

Le 21 décembre 1989, le gouvernement du Canada a demandé officiellement, en vertu du chapitre 18 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE), l'établissement d'un groupe spécial binational pour déterminer si le fait d'imposer une taille minimum au homard canadien exporté aux États-Unis ne contrevenait pas à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).<sup>17</sup> Un groupe spécial a été constitué aux termes de l'ALE le 31 janvier 1990, pour le règlement du différend. Le président, économiste-conseil et ex-conseiller principal auprès du Représentant américain au commerce, a été choisi par tirage au sort.

Voici quelques-uns des principaux arguments que le gouvernement du Canada a fait valoir devant le Groupe spécial : selon le Canada, l'amendement Mitchell de 1989 est une restriction au commerce qui contrevient à l'article 407 de l'ALE, cette dernière disposition englobant l'article XI:1 du GATT; en conséquence, les États-Unis doivent prouver qu'ils satisfont aux normes d'exception concernant la conservation des ressources naturelles épuisables, aux termes de l'article 1201 de l'ALE, lequel englobe l'article XX g) du GATT; si l'on utilisait l'article III du GATT comme le proposent les États-Unis, les articles XI et XX du GATT seraient "pratiquement dépourvus de sens"; il faut interpréter l'article XI de façon suffisamment libérale pour qu'il joue son rôle essentiel, les interprétations devant le rendre "fondamental pour l'application de l'Accord de libre-échange conclu entre le Canada et les États-Unis."<sup>18</sup> (Voir à l'annexe I les articles pertinents du GATT).

Le Canada a fait valoir que l'amendement de 1989 ne visait pas les prises des États-Unis, qu'il n'améliorait en rien les mesures de conservation déjà en vigueur et qu'il constituait une restriction commerciale injuste, dans la mesure où le homard canadien parvient à maturité plus tôt et, de ce fait, jouit d'un avantage comparatif sur celui des États-Unis. Selon le Canada, le Congrès des États-Unis a adopté la modification parce qu'il avait l'impression que l'industrie américaine était désavantagée sur le plan de la concurrence. Pour ces raisons, le Canada a donc demandé le retrait de l'amendement Mitchell.

Les États-Unis affirmaient, par contre, qu'il appartient au Canada de prouver que la modification de 1989 est une restriction au commerce qui contrevient à l'article 407 de l'ALE et à l'article XI du GATT. A leur avis, la mesure tombait plutôt sous le coup de l'article III du GATT puisque, en ce qui concerne la taille de la carapace, les homards des États-Unis et du Canada sont assujettis aux mêmes exigences; par conséquent, les États-Unis estimaient que leur loi constitue une "mesure intérieure", plutôt qu'une restriction à l'importation. Si le Groupe

---

<sup>17</sup> Les deux gouvernements ont soumis le différend à la Commission mixte du commerce canado-américain, conformément à la correspondance échangée entre la représentante spéciale du Président pour les questions commerciales et le ministre du Commerce extérieur du Canada, les 18 et 27 janvier 1990. Les premiers mémoires ont respectivement été déposés le 1<sup>er</sup> février et le 20 février 1990, par le Canada et les États-Unis. L'audition devant le Groupe spécial a eu lieu le 5 mars 1990, les deux parties ayant par la suite présenté des mémoires supplémentaires, le 14 mars 1990. Le rapport provisoire du Groupe spécial a été envoyé aux deux gouvernements le 18 avril 1990, puis les parties ont eu jusqu'au 30 avril 1990 pour présenter officiellement leurs objections.

<sup>18</sup> Groupe spécial de l'ALE, Rapport final, 25 mai 1990, p. 21 et 26.